RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du BALLON D'ALSACE (TERRITOIRE DE BELFORT) pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté de création de la réserve nationale des Ballons comtois en Franche Comté, en date du 04 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BALLON D'ALSACE (TERRITOIRE DE BELFORT), pour la période 2001-2020 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 avril 2022, relatif au site classé du Ballon d'Alsace ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois en date du 03 février 2022, relatif à la révision de l'aménagement de la forêt domaniale du Ballon d'Alsace ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du BALLON D'ALSACE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 563,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, ainsi qu'à sa fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 558,11 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), d'érable sycomore (9 %), de chêne sessile (3 %), d'autres feuillus (5 %), de sapin pectiné (40 %)et d'épicéa commun (6 %). Le reste, soit 5,28 ha, est constitué de complexes tourbeux, d'eaux dormantes, de prairies et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 425,11 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (412,62 ha) et le hêtre (12,49 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun qui s'avère inadapté à long terme aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 427,02 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 112,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 21,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'infrastructures d'accueil du public, d'une contenance de 0,61 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois seront regroupées au sein d'une division « Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux d'amélioration de 4,068 km de route forestière et d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du BALLON D'ALSACE (90), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 4301347, dénommée « forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance », et FR 4301348, dénommée « Piémont vosgien », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR 4312024, dénommée « Piémont vosgien » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Ballon d'Alsace, à l'exclusion des travaux aboutissant à une coupe rase géométrique, lesquels nécessiteront le dépôt d'une demande préalable d'autorisation spéciale ;
- de la réglementation relatives aux réserves naturelles pour la réserve naturelle nationale des Ballons comtois.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO